



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires**

Service de l'environnement, de la
police de l'eau et des risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DÉROGEANT A L'INTERDICTION DE VIDANGE POUR LE PLAN
D'EAU SITUE AU LIEU-DIT « PUY DE REBIERES » COMMUNE DE PERPEZAC-LE-NOIR**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-14, L. 214-1 à L. 214-6, L. 216-3, L. 215-1 à L. 215-13, L. 432-1 à L. 432-12, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 216-9 ;

Vu le code civil et notamment ses articles 640 à 645 ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code pénal et notamment son livre 1^{er}, titre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-29 et L. 2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 mai 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Etienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-08-23-00027 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ, chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2022-08-25-00001 du 25 août 2022 donnant subdélégation de signature à Marie-Pierre Kernanet, en sa qualité d'adjointe à la cheffe du service environnement, de la police de l'eau et des risques et cheffe de l'unité risques et politique de l'eau ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE Adour-Garonne) approuvé le 10 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2021 définissant le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2022 plaçant le département en zone d'alerte renforcée et portant notamment les mesures de restrictions pour la gestion et la vidange des plans d'eau ;

Vu la demande de dérogation en date du 18 septembre 2022 de M. Madrias Patrick, propriétaire du plan d'eau n° 19 162 1500 situé au lieu-dit « Puy des Rebières » sur la commune de Perpezac le Noir, sollicitant l'autorisation de vidanger le plan d'eau pour procéder à la pêche puis à la vente du poisson à un pisciculteur professionnel ;

Considérant que le plan d'eau dispose d'un système de décantation afin de réduire fortement les impacts de la vidange sur le ruisseau non dénommé situé à l'aval immédiat ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet :

Conformément à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2020 définissant le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de la Corrèze, M. Madrias Patrick, responsable de la vidange, est autorisé à procéder à la vidange du plan d'eau situé au lieu-dit « Puy des Rebières » sur la commune de Perpezac-le-Noir le 9 novembre 2022.

Toutes les mesures seront prises pour ne pas porter atteinte au milieu pendant la durée de l'opération.

Articles 2 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification / publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 :

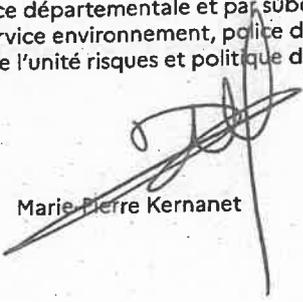
- Le secrétaire général de la préfecture ;
- la directrice départementale des territoires ;
- le maire de la commune de Perpezac-le-Noir ;
- le commandant du groupement départemental de gendarmerie ;
- le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le

- 3 NOV. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale et par subdélégation,
Pour la cheffe du service environnement, police de l'eau, risques,
La cheffe de l'unité risques et politique de l'eau,



Marie-Pierre Kernanet

